

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout des nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **VEXTAMITRON 700 SC***

de la société VextaChem S.R.L.
enregistrées sous les n°2017-2980 et 2017-2983

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont GRIZZLI VXT et VEX-TRON.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VEXTAMITRON 700 SC - GRIZZLI VXT - VEX-TRON
Type de produit	Générique
Titulaire	VextaChem S.R.L. Piazza B. Buozzi 9, 04100 LATINA, ITALIE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	700 g/L - métamitron
Numéro d'intrant	548-2015.01
Numéro d'AMM	2170457
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 NOV. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)